

POLITIQUE SUR LA PRÉSENCE D'ANIMAUX SUR LE CAMPUS

Date d'entrée en vigueur : 10 décembre 2019

Origine : Vice-rectorat aux services

Version remplacée ou amendée : 14 décembre 1998

Numéro de référence : VPS-22

PORTÉE

La présente politique s'applique aux membres du personnel, aux étudiantes et étudiants ainsi qu'aux visiteuses et visiteurs de l'Université.

OBJET

La présente politique vise à établir les conditions auxquelles la présence d'animaux est autorisée sur le campus.

DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :

Un « animal de recherche » signifie tout animal logé en laboratoire à des fins de recherche.

Un « animal domestique » signifie tout animal de compagnie ou apprivoisé qui sert principalement à tenir compagnie. En vertu de la présente politique, les animaux domestiques comprennent, sans s'y limiter :

- les animaux qui accompagnent leur propriétaire et qui sont parfois appelés *animaux de soutien émotionnel*; et
- les chiens dressés ou socialisés en vue de devenir des chiens d'assistance, selon la définition ci-après.

Le « campus » signifie tous les bâtiments dont l'Université Concordia est propriétaire ou locataire, ainsi que tous les espaces extérieurs dont l'Université est propriétaire ou locataire, y compris, sans s'y limiter, les terrains de sport, les allées et les terrains de stationnement. On peut désigner par « campus » tant les espaces extérieurs et que l'intérieur des bâtiments de l'Université.

Un « chien d'assistance » est un chien dressé et certifié qui aide une personne ayant une déficience visuelle, auditive ou motrice, un trouble neurologique ou un trouble envahissant du

POLITIQUE SUE LA PRÉSENCE D'ANIMAUX SUR LE CAMPUS

Page 2 de 3

développement, y compris le trouble du spectre de l'autisme et le syndrome d'Asperger. Seuls les chiens certifiés par des organismes reconnus par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, comme la Fondation Mira et la Fondation des Lions, peuvent être considérés comme des chiens d'assistance. Pour plus de clarté, les chiens-guides sont considérés comme des chiens d'assistance.

Un « employé » signifie toute personne employée à temps plein, à temps partiel ou à titre temporaire par l'Université, y compris les membres du personnel et du corps professoral, les boursières et boursiers postdoctoraux, les chercheuses et chercheurs, les membres de l'administration et les stagiaires, ainsi que toute personne engagée par l'Université pour fournir des services de consultation ou en vertu de tout autre contrat de travail, et toute personne nommée (y compris les bénévoles) par l'Université.

POLITIQUE

1. La présence d'animaux sur le campus, quels qu'ils soient, doit être contrôlée afin de maintenir l'hygiène, de respecter les règles de santé et de sécurité ainsi que de réduire les risques de lésions corporelles.
2. À l'exception des animaux de recherche et des chiens d'assistance, la présence d'aucun animal, y compris les animaux domestiques, n'est permise à l'intérieur des bâtiments de l'Université.
3. Nonobstant les restrictions établies dans la présente politique, l'Université peut, de temps à autre et à sa discrétion, organiser des séances ou des programmes offrant des rencontres avec des animaux domestiques.

Animaux de recherche

4. La présence d'animaux de recherche est autorisée sur le campus, mais assujettie aux règles et protocoles fixés par l'animalerie de l'Université ainsi qu'aux lois et règlements pertinents régissant la recherche sur les animaux.

POLITIQUE SUE LA PRÉSENCE D'ANIMAUX SUR LE CAMPUS

Page 3 de 3

Chiens d'assistance

5. L'Université reconnaît l'usage d'un chien d'assistance comme moyen de pallier un handicap ou un trouble. Elle permet donc la présence de chiens d'assistance sur le campus, y compris dans la navette. Il s'agit d'un droit protégé par la [*Charte des droits et libertés de la personne du Québec, RLRQ, chapitre C-12*](#).
6. Les membres du personnel, les étudiantes et étudiants ainsi que les visiteuses et visiteurs de l'Université nécessitant l'aide d'un chien d'assistance doivent communiquer avec le [*Service – Environnement, santé et sécurité*](#) pour faire inscrire leur animal.

Animaux domestiques

7. La présence d'animaux domestiques est autorisée dans les espaces extérieurs de l'Université seulement. Les animaux doivent être immatriculés en bonne et due forme, et en tout temps tenus en laisse ou assujettis par un autre moyen, conformément aux lois et règlements municipaux.

Responsabilité et révision de la politique

8. La responsabilité de mettre en œuvre la présente politique et de recommander des modifications incombe au vice-recteur aux services.